

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/12\_2017

Lausanne, le 5 avril 2017

## Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 5 avril 2017 (1C\_79/2016)

### **Extension de la centrale hydroélectrique du Grimsel conforme à la protection des sites marécageux**

*Le Tribunal fédéral admet le recours de la société Kraftwerke Oberhasli AG (KWO) formé dans le cadre du projet de surélévation des murs de barrage des installations hydroélectriques du Grimsel. Le Conseil fédéral pouvait, contrairement à l'avis du Tribunal administratif du canton de Berne, fixer la limite sud du site marécageux du Grimsel à 27 mètres au-dessus du niveau actuel de retenue des eaux. La protection des sites marécageux ne s'oppose pas au projet d'extension de la centrale électrique. La cause est renvoyée au Tribunal administratif bernois pour examen complémentaire.*

En 2010, KWO a sollicité une extension et une adaptation de la concession générale d'exploitation de la force hydraulique dans la région du Grimsel (projet "KWO Plus"). La société exploitante projette de surélever les deux murs du barrage du lac de Grimsel et d'augmenter ainsi le niveau de retenue des eaux de 23 mètres. Ces transformations permettront notamment un accroissement de la production d'électricité hivernale, particulièrement précieuse, de 240 gigawattheures. Le Grand conseil du canton de Berne a autorisé la modification de la concession en 2012, l'assortissant de conditions et de charges. En 2015, sur recours d'organisations de protection de la nature, de l'environnement et des sites, le Tribunal administratif du canton de Berne a annulé la décision du Grand conseil bernois et refusé la demande de modification de la concession. L'instance cantonale est parvenue à la conclusion que la fixation par le

Conseil fédéral, en 2004, de la limite sud du périmètre du site marécageux du Grimsel à 27 mètres au-dessus du niveau actuel de retenue des eaux était illégale ; la frontière de ce périmètre devait au contraire être définie le long du niveau actuel de retenue. La mise en œuvre de l'extension de la concession requise aboutirait à l'inondation d'une partie du site marécageux, qui ne peut être autorisée.

Lors de sa séance publique de mercredi, le Tribunal fédéral admet le recours interjeté par KWO. La cause est retournée au Tribunal administratif pour examen complémentaire. L'article 78 de la Constitution fédérale protège les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière, qui présentent un intérêt national. La définition et la délimitation des sites marécageux sont réglées à l'article 23b de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Dans un site marécageux, la protection a une importance élevée. Il n'est toutefois pas interdit au Conseil fédéral, lors de la délimitation définitive du périmètre d'un site marécageux, de prendre en considération les installations et les exploitations existantes, de même que les projets concrets de modification et d'extension de celles-ci. Cette marge d'appréciation n'est toutefois pas illimitée : les éléments essentiels et caractéristiques du site marécageux doivent impérativement être compris dans le périmètre de protection. Dans le cas du site du Grimsel, le Conseil fédéral n'a pas outrepassé son pouvoir de décision et d'appréciation ; il était autorisé à retirer du périmètre de protection les bandes de territoires définies en 2004 en tenant compte des plans d'extension établis alors par KWO. En définissant la limite sud du périmètre à 27 mètres au-dessus du niveau actuel de retenue des eaux, aucun élément caractéristique essentiel du site marécageux n'est exclu de la protection dont ce dernier bénéficie. L'importance des bandes de territoire concernées apparaît relativement limitée dans le contexte de la protection d'un site marécageux s'étendant sur environ 2,5 kilomètres carrés. Il existe par ailleurs un intérêt public et privé considérable à l'extension des aménagements existants liés à l'exploitation de la force hydraulique. Moyennant une mise à contribution minimale du territoire, la capacité de retenue du barrage peut être augmentée de 75 millions de mètres cubes (portant sa capacité à 170 millions de mètres cubes), ce qui correspond, à dire d'experts, à 20 pour cent du potentiel total d'extension des centrales hydro-électriques suisses.

*Le Tribunal fédéral publiera des séquences filmées de la séance d'aujourd'hui sur son site Internet ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)). Elles seront disponibles dans la rubrique " Presse/Actualité > Plateforme des médias > Vidéos des séances publiques ", et pourront être téléchargées.*

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : L'arrêt sera accessible sur notre site internet dès qu'il aura été rédigé ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer la référence 1C\_79/2016 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu.